

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT # 3-20170609 SUR LA RÉMUNÉRATION ET SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT (« RÉGIE »)

ATTENDU la résolution du conseil qui adopte le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. RÉMUNÉRATION

En vertu de l'article 595 LCMQ, la loi sur le traitement des élus municipaux s'applique à la RÉGIE compte tenu de ses adaptations nécessaires à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.

Le président aura droit à une rémunération annuelle de 3 000 \$.

Les deux vice-présidents auront droit à une rémunération annuelle de 2 000\$.

La rémunération annuelle des autres membres du conseil sera de 1 000\$.

Le taux d'indexation annuel est fixé à 1,5%.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un membre se déplace pour l'exercice de ses fonctions, les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Si un membre utilise son véhicule pour le déplacement, il sera remboursé à raison de 0,50 \$ par kilomètre parcouru. S'il utilise une voiture louée, les frais de location et d'essence seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

3. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2017.